

Déroulement de la procédure et préparation du plan

Diagnostic

(Article 35 du décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021)

Lorsque le total du chiffre d'affaires du débiteur est inférieur à 3 000 000 €, cet émoluments varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires, selon le barème suivant :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Émoluments
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	940,50 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000 €	1 881 €
	Supérieur à 3 000 000 €	3 762 €

Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.

Bilan économique, social et environnemental

(Article 37 du décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021)

L'émoluments au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et de l'assistance apportée au débiteur pour la préparation d'un plan de traitement de sortie de crise, varie en fonction du nombre de salariés employés par le débiteur ou du montant de son chiffre d'affaires :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Émoluments
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	1 410,75 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000 €	1 881 €
	Supérieur à 3 000 000 €	5 643 €

L'émoluments est majoré de 50 % en cas d'arrêt du plan de traitement de sortie de crise. *

Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération différentes au titre respectivement du nombre de salariés employés et du montant de son chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer à la tranche la plus élevée.

* Sauf si le mandataire désigné a été rémunéré au titre d'une conciliation ou d'un mandat ad hoc demandé par le même débiteur dans les cinq mois précédant l'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise.

Mission de surveillance

(Article 36 du décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021)

L'émoluments prévu au titre de la mission d'assistance du débiteur est fixé proportionnellement au chiffre d'affaires de ce débiteur, selon le barème suivant :

Chiffre d'affaires	Taux de l'émoluments
De 0 à 150 000 €	1,411 %
De 150 001 à 750 000 €	0,706 %
Au-delà de 750 001 €	0,423 %

Frais et débours (C. com. art. R. 663-32)

Les mandataires de justice ont droit au remboursement des débours exposés au titre de leur mandat.

Ce remboursement peut intervenir pour la totalité des débours exposés, dans la limite d'une demande par trimestre, sur justificatifs détaillés et sur décision du Président du Tribunal ou de son délégué.

Commissaire à l'exécution du plan

Rapport annuel

(Article 39 du décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021)

Au terme de chacune des années de l'exécution du plan, il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre de sa mission de surveillance de l'exécution du plan, des actions qu'il engage ou qu'il poursuit dans l'intérêt collectif des créanciers, de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan et de son rapport annuel, la rémunération suivante :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Émoluments
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	470,25 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000 €	940,50 €
	Supérieur à 3 000 000 €	1 881 €

Perception et répartition des dividendes

(Article 41 du décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021)

L'émoluments pour le commissaire à l'exécution du plan au titre d'une mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, est fixé proportionnellement au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, au montant cumulé des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan, selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux de l'émoluments
De 0 à 15 000 €	3,292 %
De 15 001 à 50 000 €	2,351 %
De 50 001 à 150 000 €	1,411 %
De 150 001 à 300 000 €	0,470 %
Au-delà de 300 000 €	0,235 %

L'émoluments est réduit de moitié lorsqu'il n'est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers et qu'un seul d'entre eux est en mesure de percevoir le dividende.

Modification ou résolution du plan

(Article 40 du décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021)

Il peut être alloué, par le président du tribunal ou son délégué, une rémunération au commissaire à l'exécution du plan lorsqu'il a assisté le débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan, ou lorsqu'il a présenté au tribunal une demande en résolution du plan ou saisi le président du tribunal sur le fondement de l'article R. 626-47-1 du code de commerce applicable à la procédure de traitement de sortie de crise.

Cette rémunération ne peut être supérieure à la moitié de celle fixée en application du barème prévu pour le tarif du bilan économique, social et environnemental.

En cas de nouvelle procédure (Redressement/liquidation)

Avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jugement mettant fin à la procédure de traitement de sortie de crise, en cas de nouvelle procédure ouverte pour le même débiteur :

- Pour un redressement judiciaire :

La rémunération due au titre de l'article R. 663-4 du code de commerce à l'administrateur judiciaire est diminuée de 50 %.

Si le mandataire judiciaire a été désigné pour exercer les fonctions prévues au B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée dans cette procédure, l'émoluments prévu au premier alinéa de l'article R. 663-18 du code de commerce est diminué de 50 %.

- Pour une liquidation judiciaire :

Si le liquidateur a été désigné pour exercer les fonctions prévues au B du I de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 susvisée dans cette procédure, l'émoluments prévu au premier alinéa de l'article R. 663-18 du code de commerce est diminué de 50 %.